

La sécurité en voile dans le second degré

Lors de chaque partie je vous présenterai le texte en encadré avec sa référence légale, puis le commentaire lié à mon appréciation personnelle des textes. Il n'y a pas de texte spécifique lié à l'enseignement de la voile dans le second degré, comme cela existe pour le 1er degré. Les textes ci-dessous se réfèrent donc au code du sport, aux textes éducation nationale et à la jurisprudence.

1) le test de "savoir nager"

Article A322-66 code du sport

Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs attestent de l'aptitude du pratiquant à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de seize ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de seize ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée. A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant. Ce parcours comprend au minimum une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton, suivie de 20 mètres de propulsion, et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

Comparaison des différents tests possibles de savoir nager:

Test voile Code du sport Article A322-66	Attestation Code du sport Article A322-66	Test 1er degré d'acquisition du savoir nager du socle commun de compétences BO spécial n°6 28/8/08	Test avant la pratique des sports nautiques dans le 1er degré BO n°22 08/06/00
Parcours brassière 20m	25 m moins de 16 ans 50 m 16 ans et plus	20 m en maillot de bain	Parcours 20m habillé + brassière
Validé par le BE /BPJEPS et/ou le professeur	Réalisé e par les représentants légaux		Validé par le MNS ou par le BE/BPJEPS du club de voile
Descriptif: une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton, suivie de 20 mètres de propulsion, et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation avec le gilet de sauvetage	Descriptif: Le représentant legal pour les mineurs ou le jeune atteste par écrit de l'aptitude du pratiquant à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de seize ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de seize ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée.	Descriptif: sauter, s'immerger pour passer sous un obstacle flottant, 20 m, 10m ventral + 10m dorsal, maintien sur place 10 secondes, s'immerger une seconde fois sous un obstacle flottant	Descriptif: habillé (tee shirt + pantalon léger) et muni d'une brassière de sécurité, chute arrière volontaire à partir d'un support flottant, passage sous une ligne d'eau posée et non tendue, 20m sans présenter de signe de panique

Commentaire:

- Le test de savoir nager 1er degré (texte **primairecollège**) en piscine est le plus difficile. En effet il est réalisé sans brassière. Pourtant il sera souvent le plus commode à mettre en oeuvre, soit parce que le début de l'activité voile se situera en mars, soit dans une mer peu chaude. Si l'élève échoue à ce test, il pourra réaliser un test voile en mer.

Le test de savoir nager collège n'a pas de limite de temps, on peut s'en servir jusqu'en terminale. Par contre si c'est le cas on devra conserver la date du test et de la personne qui l'a validé.

- Le test en **milieu naturel** peut être pratiqué sous forme de jeu en relais. Il y a deux équipes: le premier de chaque équipe saute du ponton, rejoint l'embarcation, monte

dessus, crie le nom de son équipe et saute dans l'eau: à ce moment là le second relayeur saute à l'eau du ponton. Les deux embarcations doivent être amarrées au fond pour garantir la distance de 20 mètres. Il est conseillé de demander aux élèves de prévoir un rechange si vous enchaînez avec la séance en mer. Soyez prudent avec le courant, prenez l'avis du B.E. Vous devez avoir un bateau de sécurité à portée de main.

- Il est possible en l'absence de piscine et si la mer est trop froide, de demander une attestation des parents. Toutefois cette disposition est à réaliser en dernier recours.

Note de Bernard Porte, cadre Fédéral qui a corrigé ce document:

"La circulaire de 1999 modifiée en 2000 ne s'applique que pour les écoles élémentaires rien sur le collège.

Donc pour moi, les attestations de parents sont tout a fait acceptables et font gagner du temps, voir une séance de voile au lieu d'une séance de natation !"

2) le DSI (dispositif de surveillance et d'intervention)

Article A322-66 code du sport

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont affichés les conseils de secours, le règlement intérieur de l'établissement, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés et mentionnant notamment :

- les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usages.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

Commentaire:

- Le DSI (dispositif de surveillance et d'intervention) est affiché dans les clubs au vu et au su de tous. Vos limites de navigation doivent intégrer celles du DSI.
- Essayez d'en récupérer une copie pour prévoir vos leçons.

3) le RTQ (responsable technique qualifié)

Article A322-67 Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement dans les conditions définies par la présente sous-section. Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés, chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées. Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard, qui supposent un dispositif d'intervention particulier.

Commentaire:

- On peut assurer "sur support" avec les élèves mais dans ce cas il faut pouvoir rejoindre très rapidement une embarcation de sécurité. Il y a eu un cas où les élèves ont été récupéré par les bateaux de la douane, le vent forçant le professeur n'a pas réussi à rentrer, la facture a été envoyée au collège... [A éviter donc sauf si une autre sécurité est là sans encadrer un groupe en sécu générale.](#)

4) les taux d'encadrement

Article A322-67

Le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant est défini par le responsable technique en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 15 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de douze ans, ce nombre maximum est fixé à 10 embarcations par enseignant. (...)

Article A322-68

L'organisation des activités d'enseignement tient compte du milieu, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable. Le responsable technique qualifié pour l'enseignement décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Commentaire:

- Le RTQ peut limiter votre nombre de bateaux utilisés et même annuler votre leçon.
- Le nombre de bateau doit être négocié avec le BE avec lequel vous travaillez.
- Attention aux enfants de moins de 12 ans, c'est toujours le cas en 6e, souvent en 5e.
- Si vous vous sentez en difficulté, n'hésitez pas à diminuer votre nombre de bateaux, si possible les laisser gréer au bord et les intégrer au fur à mesure à votre leçon
- les taux d'encadrement s'appliquent par groupe sous la responsabilité d'un enseignant. Par exemple si vous divisez votre classe en deux groupes, un pour vous et un pour un BE, il ne sera pas possible que l'un des groupe dépasse les taux d'encadrement suscités; mettons 16 planches d'un côté, et 12 de l'autre, en globalisant votre effectif.

6) les brassières

Article A322-69

Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention. Les brassières non munies du marquage « CE » ne peuvent en aucun cas être mises à disposition des pratiquants. Le responsable technique prévu à l'article [A. 322-67](#) s'assure périodiquement de l'état de

bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés. Les embarcations de plaisance soumises à immatriculation et utilisées en eaux maritimes font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur. Sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont. Dans les autres cas de navigation, le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de seize ans, sauf en planche à voile, où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés. Toutefois, au-delà de seize ans révolus, l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement isothermique est laissée à l'appréciation du responsable technique qualifié prévu à l'article [A. 322-68](#) en fonction du niveau de compétence des pratiquants accueillis, des conditions climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention.

Commentaire:

- la vérification des gilets reste la responsabilité de la structure: toutefois vérifiez la norme CE et écarterez tout gilet qui vous semble abîmé. Il y a des tailles dans les gilets; vérifiez que vos élèves ont bien pris un gilet adapté.
- sur un bateau de sécurité, les enfants de moins de 12 ans doivent avoir un gilet: pensez à en mettre à bord si vous pratiquez l'activité planche à voile et que vos élèves passent sur votre bateau.
- en planche à voile, la combi seule est obligatoire: toutefois le règlement des bases inclut souvent le gilet. Attention, la combinaison est un élément de flottaison, elle doit être privilégiée dans tous les cas, surtout s'il n'y a pas de gilet. Si vous ne mettez pas le gilet, à mon sens c'est pour faciliter l'apprentissage du harnais.

5) VHF et moyens de communication

Article A322-70

Le dispositif de surveillance et d'intervention à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises. Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention mis en œuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, **toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité**. Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au poste téléphonique utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

Commentaire:

- détenir et parler dans une VHF [portable de moins de 25 W](#) n'est pas soumis à un permis. Toutefois son usage est largement toléré. Dans une VHF, le CROSS est joignable sur le canal 16. Il est vivement conseillé qu'au moins l'un des encadrants aie une VHF.
- En l'absence de VHF, vous pouvez emmener votre portable sur l'eau dans une housse étanche (une housse de VHF fera sûrement l'affaire). Le CROSS est joignable alors sur le 1616 depuis votre téléphone portable.

6) jurisprudence

Cour de cassation 04/10/2005

L'affaire met en cause un professeur d'éducation physique ayant organisé un cours d'initiation à la voile à 21 élèves d'une classe de sixième, dans un centre nautique et avec l'assistance d'une collègue professeur de biologie. A la fin du cours un des onze dériveurs a chaviré et son occupante est décédée suite à un arrêt cardio-respiratoire. La Cour d'appel déclare l'enseignant ayant organisé la sortie coupable d'homicide involontaire : elle retient qu'en exerçant seul, avec l'assistance d'une collègue non qualifiée, une surveillance insuffisante d'un groupe de vingt et un enfants n'ayant aucune expérience de la navigation et qu'il savait, dès lors, exposés à des risques de panique, il a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Cette faute, en ce qu'elle ne lui a pas permis de prendre, avec une rapidité suffisante, les mesures permettant d'éviter la noyade de la victime, est en lien de causalité avec le dommage. La décision de la Cour d'appel a été approuvée par la Cour de cassation.

7) lecture résumée des textes relatifs à la sécurité

Recommandations à l'attention de la communauté éducative et des enseignants d'EPS" (BO n° 32 du 09 septembre 2004) ou « comment rappeler l'obligation de sécurité qui incombe aux enseignants d'EPS »

(...)

I - Les risques liés à la nature des activités et aux conditions de l'enseignement de l'éducation physique et sportive

Les programmes de l'éducation physique et sportive s'appuient sur des activités dont les conditions de mise en œuvre sont étudiées afin que, quelle que soit l'activité, les risques objectifs d'accidents et de dommages soient systématiquement écartés. **Aucune d'elle ne peut donc être qualifiée de dangereuse a priori.** (...) Les études les plus récentes sur les causes des accidents font apparaître que les facteurs potentiels des accidents les plus graves relèvent de **l'environnement, des matériels, mais aussi de la nature des exercices qui sont proposés aux élèves.** Il en résulte des **obligations particulières pour l'enseignant d'EPS en terme de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés** mais aussi dans la **définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement.**

I.1 Les équipements sportifs, l'environnement habituel des pratiques (...) les enseignants doivent veiller, en signalant au gestionnaire toute défectuosité, à ce que ces équipements restent en bon état d'utilisation. Dans le cas d'équipements et d'installations mis à la disposition des établissements, l'article 40 de la loi du 6 juillet 2000 oblige à la signature d'une convention entre l'établissement utilisateur, sa collectivité de rattachement et le propriétaire de l'équipement. À cet égard, il sera utile de se référer aux travaux de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur qui propose notamment un **modèle de convention ainsi qu'un exemple de cahier de suivi des équipements destiné à assurer la liaison entre les utilisateurs et les services chargés de l'entretien et de la maintenance.**

Certaines activités physiques peuvent se pratiquer dans des lieux non soumis à la réglementation applicable aux équipements sportifs et qui peuvent être d'accès libre. Dans ces conditions, il conviendra, en l'absence de toute directive particulière, **de prendre contact avec les autorités locales afin de connaître les conditions d'usage de certains lieux.** (...)

I.2 Les matériels utilisés (...) La commodité d'accès aux espaces de rangement permet que ce moment de la séquence d'EPS se fasse dans les meilleures conditions de sécurité. Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires, généralement aux collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, **l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements.** (...)

II - L'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques

À l'origine des accidents figurent souvent des tâches ou exercices insuffisamment adaptés aux possibilités de réalisations des élèves, mais aussi des consignes d'organisation et d'exécution manquant de précision ou non respectées par les élèves. Certaines pratiques d'activités physiques et sportives font **l'objet de règles générales de sécurité publique**, codifiées dans des règlements qu'il convient de connaître et respecter -code du travail, code de la consommation, code de la route notamment. Ces règles structurent les organisations à mettre en place. **C'est le cas notamment des activités nautiques**, des activités sur route, des activités de montagne et des activités nécessitant le port et l'usage d'équipements de protection individuelle. Dans les autres activités, l'exigence de sécurité et de prévention des risques est partie intégrante des organisations pédagogiques mises en œuvre (...)

III - Recommandations à l'usage de la communauté éducative

III.1 Pour les enseignants d'EPS, une double exigence de vigilance et d'information

3.1.1 Une exigence de vigilance **L'enseignant d'EPS doit constamment faire preuve de vigilance.** En effet, il est le premier artisan de la sécurité des élèves, mais également de sa propre sécurité. Cette vigilance s'exercera aussi bien dans la préparation que dans la conduite des actions d'enseignement.

3.1.2 Une exigence d'information Une seconde exigence s'impose à l'enseignant d'EPS, celle de l'information de la communauté éducative, à commencer par les élèves. Il apparaît ainsi particulièrement pertinent de consacrer, dès le début de l'année, **un temps suffisant pour aborder avec les élèves les questions de sécurité et fixer quelques règles qui s'imposeront lors de toutes les séances. Ces règles concerneront les comportements à adopter lors des déplacements et dans les vestiaires, ainsi que les consignes à respecter lors de la séance proprement dite. Cette information sera relayée au début de chaque cycle afin de prendre en compte la spécificité des différentes APS, des exigences particulières en matière de sécurité qu'elles impliquent**, mais aussi les modes d'intervention (aides, parades) qu'elles nécessitent. Il importe que cette information se traduise par des consignes concrètes afin que chacun perçoive bien la nécessité d'adopter, au sein de l'établissement, individuellement et collectivement, des comportements et des attitudes adaptés à la prévention des incidents et accidents. Il conviendra également de rappeler, notamment dans le règlement intérieur de l'établissement, que le non-respect des règles d'organisation et d'exécution d'activités physiques et sportives doit pouvoir être réprimandé et, le cas échéant, sanctionné. (...)

Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994

Les conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux ;

a) L'état des équipements.

Avant le cours d'éducation physique et sportive, l'enseignant doit vérifier le bon état du matériel et des équipements utilisés pour l'enseignement

Les consignes données aux élèves ;

Il ressort également de l'analyse du contentieux que la phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter des explications et des instructions données aux élèves par l'enseignant.

Ces indications préalables portent non seulement sur les règles d'organisation et de réalisation de l'activité elle-même, mais aussi sur les précautions d'usage à respecter et, si besoin est, sur les consignes de sécurité impératives, particulièrement en vue de la manipulation d'objets susceptibles de blesser...

La maîtrise du déroulement du cours ;

A tout moment, l'enseignant doit garder la maîtrise du déroulement du cours.

Dans ce but, l'enseignant doit exercer une surveillance normale sur les activités de ses élèves, afin qu'il puisse intervenir rapidement en cas de problème.